

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales et son champ d'application dans le temps, note sous Corr. Bruxelles (49ème ch.) 8 juin 2000

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2002, 'La loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales et son champ d'application dans le temps, note sous Corr. Bruxelles (49ème ch.) 8 juin 2000', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 310-311.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales? La personne physique, organe ou dirigeant, poursuivie pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi peut-elle réclamer son application au titre de loi pénale plus favorable?

Sommaire: La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales étant une loi de droit pénal, celle-ci ne saurait rétroagir. Elle ne peut dès lors, en tout état de cause, s'appliquer qu'aux faits postérieurs au 2 juillet 1999.

Il n'y a pas recel lorsque rien n'indique que la personne citée ait eu des soupçons à l'égard du prévenu et de la provenance illicite des objets que celui-ci proposait à la vente.

Parties: SA M. c/ SA C.C.O.

(...)

Attendu que la citée directement C.C.O. SA conteste formellement s'être rendue coupable de recel dans le cadre de ses relations avec le prévenu V. qu'elle considère en outre ne pas pouvoir être interpellée pour les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, soit le 2 juillet 1999;

Attendu qu'il est incontestable et de doctrine et jurisprudence constantes que le recel doit être considéré comme étant un délit instantané;

Qu'en outre, la loi visée étant une loi de droit pénal, celle-ci ne saurait rétroagir; qu'elle ne peut dès lors, en tout état de cause s'appliquer qu'aux faits postérieurs au 2 juillet 1999, soit aux infractions commises les 8 juillet et 11 août 1999;

Qu'à cet égard le témoin V.E., gérant du magasin de la citée directement, a tenu à l'audience des propos dont le tribunal déduit que rien n'indique que la citée directement ait eu des soupçons à l'égard du prévenu et de la provenance illicite des objets que celui-ci proposait à la vente;

Que si les formalités appliquées par la citée directement peuvent être considérées comme quelque peu lacunaires, ce serait cependant extrapoler que d'y voir une manœuvre destinée à couvrir des transactions douteuses, le dossier ne contenant pas d'éléments probants quant à ce;

Que, par ailleurs, la force de persuasion et le bagout du prévenu V. ne sont plus à démontrer et il n'est par conséquent nullement étonnant ou suspect que la citée directement n'ait pas soupçonné la nature illicite des marchandises que M.V. lui présentait;

Que ce dernier a d'ailleurs, dans le cadre de ses aveux, expressément souligné la bonne foi de la citée directement;

Que le surplus de la prévention n'est pas établi;

(...)

OBSERVATIONS

La loi du 4 mai 1999 et son champ d'application dans le temps

La loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales interpelle le droit transitoire à deux niveaux distincts: celui de la *société commerciale* d'une part, celui de la

personne physique d'autre part. La décision commentée n'opère pas cette distinction, et glisse, volontairement ou non et en un seul attendu, sur ces difficultés d'application dans le temps de la loi nouvelle.

1. Quant à la responsabilité pénale de la société commerciale

Dans le respect des articles 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal et surtout 7.1. de la Convention européenne des droits de l'homme, la loi pénale qui, comme en l'espèce, crée une nouvelle incrimination (auparavant, les personnes morales n'étaient tout simplement pas susceptibles de commettre des infractions) ne peut s'appliquer qu'aux faits commis par une personne morale à compter du jour de son entrée en vigueur². Publiée au *Moniteur belge* du 22 juin 1999, la loi est entrée en vigueur 10 jours après, soit le 2 juillet 1999.

2. Quant à la responsabilité pénale de la personne physique³

a) Position du problème

Le régime de responsabilité pénale instauré par la loi du 4 mai 1999 est-il moins sévère que le régime antérieur pour la personne physique, dirigeant de droit/de fait ou préposé, qui commet une infraction dans le cadre d'une société commerciale?

Une réponse affirmative semble s'imposer. Le régime instauré par le nouvel article 5 du Code pénal permet en effet, dans certaines hypothèses, à la personne physique d'être acquittée alors que la société est condamnée. C'est le cas de la personne physique qui n'a pas agi sciemment et volontairement, lorsque le juge considère que l'auteur de la faute la plus grave, seul condamné, est la société. C'est également le cas lorsque la personne physique a agi sciemment et volontairement mais que le magistrat choisit de condamner uniquement la société commerciale, à l'exclusion de son agent. Ne perdons pas de vue le postulat commun à ces deux hypothèses et contenu dans l'article 5, alinéa 2, du Code pénal: un délit est dû *exclusivement* à la conduite d'une personne physique *identifiée*.

En pratique, depuis 1999, on peut donc rencontrer des situations dans lesquelles une personne physique dont la culpabilité est clairement établie n'est pas pénalement sanctionnée, soit parce qu'une faute plus grave a été commise par la société, soit parce que le magistrat a jugé bon de ne condamner que la personne morale (selon l'absence/la présence d'une action volontaire et délibérée dans le chef de la personne physique).

C'est ici que surgit une question épineuse de droit transitoire: peut-on alors considérer la loi du 4 mai 1999 comme une **loi pénale plus favorable pour le prévenu**, puisqu'instaurant une cause d'irresponsabilité pénale, ou à tout le moins une cause d'excuse exclusive de peine? Dans ce cas, on le sait, l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle extensive de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal impose que cette loi plus douce s'applique rétroactivement au délinquant.

b) Position de la jurisprudence

Au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la jurisprudence a été partagée, si pas perplexe.

2. Pour deux applications de ce principe de base, voir Civ. Ypres, 2 mars 2000, *T.G.R.*, 2000, p. 196 et Corr. Gand (21^e ch.), 14 décembre 1999, *T.M.R.*, 2000 (abrégé), p. 169.

3. Il va sans dire que l'hypothèse visée est celle de la poursuite d'une infraction commise AVANT l'entrée en vigueur de la loi nouvelle mais jugée *définitivement* APRÈS cette entrée en vigueur.